



**RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2018
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 308-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Saint-Alphonse et est entré en vigueur le 4 juin 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 2 août 2021 lors de la séance du conseil municipal et que le projet dudit règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère Cynthia Therrien-Samson, appuyé par le conseiller François Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet de Règlement numéro 328-2021 modifiant le Règlement numéro 308-2018 sur la gestion contractuelle soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 2

Le Règlement numéro 308-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens

et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité de Saint-Alphonse, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10.1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION LE 2 AOÛT 021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 2 AOÛT 2021
ADOPTÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021
PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Gérard Porlier
Maire

Annick Duguay Cormier, secrétaire-
trésorière et directrice générale